

Règlement

relatif à l'indemnisation des coûts salariaux et des frais de cours dans l'industrie de la plâtrerie-peinture (GIMAFONDS)

1. Cours de formation continue ouvrant le droit à une indemnisation

La Commission professionnelle centrale (CPC) désigne tous les organisateurs de cours et manifestations qu'elle subventionne directement ou pour lesquels elle indemnise les coûts salariaux et les frais de cours des participants.

En principe, il s'agit des cours proposés par l'ASEPP. Le cas échéant, la CPC statue sur le financement d'autres cours externes, qui ne figurent pas dans le programme de cours.

2. Droit à l'indemnité

2.1 Ont droit aux prestations tous les travailleurs qui, lorsque débute le cours, sont liés par un contrat de travail fixe et soumis à la contribution professionnelle au GIMAFONDS, qui en outre ont versé les contributions dues de manière régulière, pendant six mois au moins avant le début du cours et sans interruption durant leur fréquentation. Lorsque la contribution n'est plus déduite du salaire, le droit aux prestations et à l'indemnisation prend fin. Les employeurs (indépendants, gérants et associés inscrits au registre du commerce) qui versent la contribution ont droit à des indemnités partielles (voir 4.1.3 et 4.2.2).

2.2 Les apprentis ont droit aux cours autorisés dispensés pour eux conformément au programme de cours. Pour le reste, les dispositions de l'art. 2.1 sont applicables.

3. Obligation de renseigner incomptant au requérant

3.1 Pour que le GIMAFONDS puisse établir le droit à l'indemnisation, l'employeur et le travailleur doivent lui fournir l'ensemble des informations requises et mettre à sa disposition les documents nécessaires.

3.2 Lorsque les prestations sont obtenues abusivement sur la foi d'informations erronées, elles doivent être restituées. En pareil cas, des poursuites pénales demeurent expressément réservées.

3.3 Dans des cas exceptionnels, des prestations peuvent tout de même être fournies à des ayants droit qui ont versé les contributions professionnelles au GIMAFONDS conformément à l'art. 2.1 mais qui, au début du cours, travaillent hors du champ d'application du point de vue territorial et du point de vue du genre d'entreprise. La Commission professionnelle paritaire statue sur ce type de cas et sur les autres cas d'exceptions.

4. Prestations

Les ayants droit conformément aux articles 2.1 et 2.2 reçoivent les indemnités suivantes lorsqu'ils fréquentent des cours et des formations (continue modulaire / cours préparatoires), soutenus par le GIMAFONDS.

4.1. Formation continue à des fins professionnelles

4.1.1 Pour les cours G, 80 % des frais moyens calculés sont pris en charge. De plus, les indemnités pour perte de gain suivantes sont versées pour chaque jour de cours suivi :

Fr. 220.00 pour les participants avec obligation d'entretien
Fr. 180.00 pour les participants sans obligation d'entretien

L'obligation d'entretien (enfants) doit être établie par un justificatif joint à l'inscription au cours. Une fois le décompte des cours établi, aucun paiement ultérieur ne peut plus être effectué pour présentation tardive de justificatifs.

4.1.2 Pour les cours g, 80 % des frais moyens calculés sont pris en charge. L'indemnité pour perte de gain n'est pas versée.

4.1.3 Les ayants droit parmi les employeurs reçoivent l'indemnité pour les frais de cours, mais pas de perte de gain.

4.2. Formations (continue modulaire / cours préparatoires)

4.2.1 Les indemnités pour les formations proposées par l'ASEPP (formations modulaires) sont versées sous forme d'un forfait dont le montant est fixé par la Commission professionnelle centrale (CPC).

Vous trouverez des informations sur les formations prises en charge et les forfaits actuellement en vigueur sur le site web du GIMAFONDS.
(<https://www.gimafonds.ch/kurswesen/lehrgaenge>)

4.2.2 Les ayants droit parmi les employeurs reçoivent 50 % des forfaits prévus.

4.2.3 En fonction du nombre de leçons, les indemnités forfaitaires sont divisées entre les différents modules des formations.

4.2.4 L'indemnité est versée une fois le module terminé.

4.3 Cours pour les apprentis

4.3.1 Les frais de cours indemnisés conformément aux décisions rendues par la CPC sont versés directement à l'organisateur du cours.

4.3.2 Aux apprentis, aucune indemnité pour perte de gain n'est versée.

5. Indemnisation des frais de cours / limite des prestations

5.1 En principe, les indemnités sont versées après fréquentation régulière du cours de formation continue. En cas d'interruption d'un cours ou d'une formation, ou en cas d'absences non excusées, les prestations du GIMAFONDS sont réduites, voire non versées.

5.2 Formation continue à des fins professionnelles

Pour chaque programme de cours, le GIMAFONDS subventionne au maximum 15 jours de cours par participant.

5.3 Formations (modulaires)

Aucune limite de prestation, indemnisation selon l'art. 4.2

5.4 Cours pour les apprentis

Les apprentis peintres ont droit à l'indemnisation de 16 jours de cours, et les apprentis plâtriers de 15 jours de cours par programme et participant.

6. Voies de droit

Dans un délai de 20 jours suivant la notification des décisions du Secrétariat du GIMAFONDS ou de la commission professionnelle locale, un recours peut être déposé par écrit auprès de la Commission professionnelle centrale. Le recours doit comporter une demande et l'exposé des motifs. Les décisions rendues par la Commission professionnelle centrale sont définitives.

7. Entrée en vigueur et révision

7.1 Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et remplace tous les règlements antérieurs.

7.2 En tout temps, la Commission professionnelle centrale peut modifier le présent Règlement ou l'adapter suite à un changement de circonstances ou des besoins.

Zurich, le 19 novembre 2025

GIMAFONDS

Contribution professionnelle de l'industrie de la plâtrerie-peinture
Commission professionnelle centrale

S. Fleury
Présidente

B. Campanello
Vice-présidente